

Annexe 3
TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951	Principe / Règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	<u>Pièces à fournir</u>
Services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C à préciser)	11-2 à 11-4	Reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service	-	Etat des services (à demander à votre ancien employeur) Copie du dernier arrêté de classement et promotion Copie de la dernière fiche de paie
Services d'enseignement	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant ») NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à « Maître auxiliaire » (MA)	7bis, 3	Reprise sans limite de durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	Coefficient 115	Etat des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat) Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération NB : l'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou de l'établissement dans lequel vous exerciez.
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »)	7bis, 2	Reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service, périodes de congés payés incluses	Coefficient 115	
	Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire : Enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)	11-5	L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation	-	
	Services d'enseignement à l'étranger : sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération.	3	Reprise sans limite de durée.	-	

Autres services	Services dans les établissements privés et publics en qualité de : Assistant d'éducation Auxiliaire de vie scolaire individuel Emploi d'avenir professeur Maître d'internat – surveillant(e) d'externat Services dans les établissements publics et privés en qualité de « MI-SE », maître auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, assistant d'éducation (AED), contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12h = quotité 34%) Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	11	Reprise sans limite de durée + proratisé à la quotité d'exercice	Coefficient 100	Etat de services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez
	Services autres qu'enseignement accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégories A, B et C. L'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.	11-5	Catégorie A : si condition d'interruption remplie Reprise de la ½ pour services jusqu'à 12 ans Reprise des ¾ pour services au-delà de 12 ans Catégorie B : Rien si services inférieurs à 7 ans Si condition d'interruption remplie : 6/16 pour services entre 8 et 16 ans reprise des 9/16 pour services au-delà de 16 ans Catégorie C : Rien si services inférieurs à 10 ans Si condition d'interruption remplie : 6/16 pour services au-delà de 10 ans	-	Etat des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Service national actif	Le service national actif : Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.		Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service	-	Document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.

Service civique	Le service civique Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement. NB : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement.		Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service	-	Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.
Services exercés dans le secteur privé par les lauréats du 3 ^e concours au titre du décret du 1 ^{er} août 1990	Si vous optez pour le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le décret du 5 décembre 1951, vos éventuels services antérieurs en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ne seront pas instruits au titre de ce décret.	7	Reprise des années d'activité professionnelle et de l'ensemble des activités ouvrant accès au 3 ^e concours (article L 325-7 du Code général de la fonction publique) à raison des deux tiers de leur durée.	-	Fournir une attestation de chaque employeur comportant obligatoirement le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat.

NB : Les lauréats du 3^e concours qui ont également travaillé dans le secteur public auparavant peuvent, si cette solution est plus avantageuse pour eux, bénéficier d'un reclassement au titre de leurs années d'activité professionnelle dans le secteur public. Ce reclassement est alors calculé selon les règles valant pour les lauréats du concours externe dans le décret n° 51-1423, les années accomplies dans le secteur privé n'étant alors pas prises en compte.

Attention : ne sont pas retenus au titre du reclassement les services d'enseignement et autres services dans le cadre :

- D'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi aidé
- De vacations ne répondant pas à un besoin durable et continu. Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacation effectuées et leur taux horaire.